



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
28 juin 2018

APPROBATION DE LA CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

« SPL BOIS ENERGIE RENOUVELABLE »

Etaient présents :

Ronan LOAS, Serge LECUYER, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Patrick GOUELLO, Katherine GIANNI, Jean-Luc MADEC, Martine LIEDOT, Armelle GEGOUSSE, Anne-Valérie RODRIGUES, Loïc TONNERRE, Dominique SAURAY, Michel ROUALO, Teaki DUPONT, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Dominique DAUGES, Isabelle LE RIBLAIR, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Nolwenn DELALEE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH, Sylvain BRITEL.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Claudie LE BIHAN à Patricia QUERO-RUEN, Pierre-Yves CAINJO à Serge LECUYER, Christelle CAINJO à Ronan LOAS, Yolande ALLANIC à Nolwenn DELALEE, Michel LE MESTRALLAN à Thierry LE FLOCH ;

Absent, sorti de salle : Bernard CLERGEON

Secrétaire de séance : David DREGOIRE

**Présents : 28
Pouvoirs : 04
Absents : 01**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

APPROBATION DE LA CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « SPL BOIS ENERGIE RENOUEVELABLE »

Rapporteur : David Drégoire

Le développement des filières bois énergies constitue un enjeu de première importance pour le territoire, et particulièrement pour les communes du territoire développant une politique de réseau de chaleur biomasse ou disposant de ressources en bois. Il nécessite une mobilisation et une coordination de l'action des collectivités interpellées dans l'exercice de leurs compétences.

S'agissant de projets complexes faisant intervenir de nombreux acteurs, la Commune de Lorient, Lorient Agglomération et les communes de Lanester, Locmiquélic, Plouay, Hennebont, Inguiniel, Queven, Bubry, Inzinzac Lochrist, Ploemeur, Languidic, Port Louis ainsi que Quimperlé Communauté et les commune de Riec sur Belon, Bannalec, Arzano et Guiligomarc'h ont examiné les conditions dans lesquelles, elles étaient susceptibles de se doter d'une structure ad hoc à travers la création d'une société publique locale

Les Sociétés Publiques Locales, créées par la loi du 28 mai 2010, constituent un nouveau mode d'intervention à la disposition des collectivités territoriales et E.P.C.I, après la création des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) par la loi ENL du 13 juillet 2006.

Ce sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par au moins deux collectivités territoriales ou E.P.C.I. Comme les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML), elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général. Elles ne peuvent travailler que pour leurs actionnaires publics, dans leurs domaines de compétences et sur leurs seuls territoires.

Considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas l'obligation d'être mises en concurrence lorsqu'elles réalisent des prestations pour leurs actionnaires publics. Elles ont vocation à permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'optimiser la gestion mutualisée de leurs services publics locaux.

Les collectivités et EPCI actionnaires exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Selon l'article L. 1531-1. du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Elles peuvent également exercer leurs activités pour le compte d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national sur laquelle au moins un de leurs membres exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce.

Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre. »

Ainsi, les SPL permettent de créer un cadre de coopération entre des collectivités et des EPCI qui souhaitent mettre en commun des objectifs de développement, moyens et expertise en proposant une véritable gestion d'entreprise, source de performance, de réactivité et de souplesse. Les SPL peuvent notamment être créées dans le domaine du développement durable, pour l'essentiel dans le domaine de l'énergie.

Il est donc envisagé de se doter d'un tel outil qui présente les avantages de l'adéquation juridique au regard des objectifs communs de gestion, de performance et de gain de temps pour mener à bien des opérations d'intérêt général.

Ainsi la commune de Lorient, Lorient Agglomération et les communes de Lanester, Locmiquélic, Plouay, Hennebont, Inguiniel, Queven, Bubry, Inzinzac Lochrist, Ploemeur, Languidic, Port Louis ainsi que Quimperlé Communauté et les communes de Riec sur Belon, Bannalec, Arzano et Guilgomarc'h ont acté le principe de créer une Société Publique Locale, sous réserve de délibérations concordantes de leurs instances respectives approuvant cette création. La SPL ayant un statut de Société Anonyme soumise au Code de Commerce, elle sera constituée avec un capital social de départ de 150 000 €.

La répartition du capital social et des actions sera la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
Lorient	151	75.500 €	50,33%
Lorient Agglomération	51	25 500 €	17%
Lanester	28	14 000 €	9,33%
Plouay	28	14 000 €	9,33%
Quimperlé Communauté	28	14 000 €	9,33%
Locmiquélic	2	1000 €	0,67%
Inguiniel	1	500€	0,33%
Hennebont	1	500€	0,33%
Riec sur Belon	1	500€	0,33%
Queven	1	500€	0.33%
Bubry	1	500€	0.33%
Inzinzac Lochrist	1	500€	0.33%
Ploemeur	1	500€	0.33%
Languidic	1	500€	0.33%
Port Louis	1	500€	0.33%
ARZANO	1	500 €	0.33%
GUILIGOMARC'H	1	500 €	0.33%
BANNALEC	1	500 €	0.33%
TOTAL	300	150.000 €	100%

Le capital de la SPL sera principalement détenu par la Commune de Lorient, actionnaire majoritaire avec plus de 50% des actions et Lorient Agglomération, ainsi que les communes de Lorient Agglomération et de Quimperlé Communauté qui souhaitent être actionnaires.

L'objet de la SPL est défini comme suit :

→ La Société a pour objet dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont Actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs **projets d'aménagement, d'amélioration, de**

mise en valeur du territoire, de protection et de mise en valeur du cadre de vie, et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, et favorisant la maîtrise de l'énergie et des ressources locales, et de nature à réduire le recours aux énergies fossiles.

→ **La société participe à la structuration de la filière bois locale sur le territoire de ses Actionnaires.**

Pour ce faire, elle met en œuvre des actions permettant la gestion durable des ressources en bois et elle organise le débouché de la production, notamment via les filières de production d'énergie.

→ **La société produit et commercialise des énergies renouvelables chaleur et/ou électrique**, notamment en matière de distribution publique d'énergies de réseau, tel que, de manière non limitative, le bois-énergie, et/ou la biomasse.

→ **A ce titre, la société réalise et/ou gère des dispositifs de production d'énergie.**

Elle procède à la préparation et à l'achat du combustible bois nécessaire à l'approvisionnement et au fonctionnement des chaufferies alimentant le(s) réseau(x) de chaleur ou réseau(x) technique(s) qu'elle exploite.

Dans le cadre de son objet la société peut réaliser toute plateforme de déchetage et de stockage de bois.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, notamment par toute acquisition immobilière ou location, ou prise à bail, mise à disposition de terrain ou locaux.

→ **La société participe à tout type de soutien aux actions** de suivi des consommations, d'assistance à la gestion de l'énergie et des fluides, de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables et d'économie circulaire, de nature à lutter contre le réchauffement climatique et l'augmentation des gaz à effet de serre et/ou s'adapter aux changements climatiques.

→ **La société exerce les activités décrites ci-dessus dans le cadre notamment de marchés publics** (travaux, fournitures, services) **et/ou de concession**, délégations de service publics confiés par ses collectivités et groupement de collectivités Actionnaires.

Cette société s'appuiera sur une structure qui agit pour le compte exclusif de ses actionnaires et selon la stratégie arrêtée par ces derniers.

La SPL sera administrée par un Conseil d'Administration exclusivement composé d'élus issus des collectivités et EPCI actionnaires. C'est ce Conseil d'Administration qui élit le Président parmi ses membres.

Le nombre total d'administrateurs sera fixé à 11. Les sièges sont répartis entre les collectivités et EPCI actionnaires dans des proportions au plus égales au capital détenu, celles minoritaires qui ne peuvent pas être représentées directement au Conseil d'Administration bénéficieront d'un

mécanisme de représentation spécifique via une assemblée spéciale. actionnaires, qui doit selon les textes et la jurisprudence être « analogue » à celui qu’ils exercent sur leurs services, les statuts prévoient aussi que les collectivités et EPCI actionnaires fondateurs qui ne sont pas représentés au Conseil d’Administration bénéficieront, d’un poste de censeur et participeront au Comité de suivi et d’engagement prévu.

Ainsi, les postes des 11 administrateurs mandataires des collectivités et EPCI actionnaires seront répartis comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre d'administrateurs	Représentation via l'assemblée spéciale
Lorient	151	5	Non
Lorient Agglomération	51	2	Non
Lanester	28	1	Non
Plouay	28	1	Non
Quimperlé Communauté	28	1	Non
Locmiquélic	2	0	Oui
Inguiniel	1	0	Oui
Hennebont	1	0	Oui
Riec sur Belon	1	0	Oui
Queven	1	0	Oui
Bubry	1	0	Oui
Inzinzac Lochrist	1	0	Oui
Ploemeur	1	0	Oui
Languidic	1	0	Oui
Port Louis	1	0	Oui
Bannalec	1	0	Oui
Arzano	1	0	Oui
Guilgomarc'h	1	0	Oui

Assemblée spéciale	13	1	
TOTAL	300	11	

Le Pacte d'actionnaires prévoit que, dans l'attente du recrutement d'un Directeur Général, les représentants des actionnaires se prononceront en faveur de l'unification des fonctions de président et de directeur général. En effet, les premières années de fonctionnement de la SPL seront essentiellement consacrées à des contrats d'exploitation. Dans ce cadre, il apparaît difficile de recruter un Directeur Général à temps partiel.

La SPL se caractérise également par la transparence de sa gestion. La SPL sera légalement dotée d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant pour une durée de 6 exercices, conformément à l'article 47 des statuts.

Pour assurer la conduite des missions, il est envisagé une mutualisation des moyens communs en s'appuyant sur l'expertise d'agents de la Commune de Lorient mis à disposition de la SPL et sur la collaboration d'agents des autres communes/ EPCI actionnaires qui pourront conserver ,chacun pour ce qui les concerne, des missions de suivis des équipements communaux tels que les chaudières au bois faisant l'objet de contrats de prestations intégrées conclus avec la SPL.

La SPL jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour créer et faire fonctionner la SPL dénommée Bois Energie Renouvelable il est donc proposé aux collectivités territoriales et EPCI actionnaires de faire adopter par leur instances respectives la création de la SPL, les statuts et le pacte d'actionnaires. ,

Au fur et à mesure de la mise en oeuvre opérationnelle, des contrats de prestations intégrées seront conclus entre la SPL et l'actionnaire concerné. En cas de recours à une concession, ou délégation de service public (DSP), chaque collectivité ou groupement actionnaire devra par la suite établir, un rapport obligatoire pour son assemblée délibérante présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer la SPL délégataire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1 et L.1521-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants et R210 et suivants ;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu les projets de statuts, de pacte d'actionnaires et de règlement intérieur de la Société publique local (SPL) dénommée « Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable » ;

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales *« compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général »* ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la création de la Société Publique Locale dénommée « **Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable** dont l'objet social est défini ci-dessus sous réserve des délibérations concordantes de la commune de Lorient, Lorient Agglomération et les communes de Lanester, Locmiquélic, Plouay, Hennebont et Inguiniel, Queven, Bubry, Inzinzach Lochrist, Ploemeur, Gestel, Port Louis ainsi que Quimperlé Communauté et les commune de Riec sur Belon, Bannalec , Arzano et Guilgomarc'h eprésentant l'ensemble des communes et collectivités territoriales actionnaires figurant au tableau ci-dessus ;

ARTICLE 2 : **APPROUVE** le projet de statuts de la SPL et ses annexes , étant précisé que son capital social initial est fixé à 150.000 euros, divisé en 300 actions de 500 euros chacune, tel que joint en annexe ;

ARTICLE 3 : **APPROUVE** e projet de pacte d'actionnaires tel que joint en annexe ;

ARTICLE 4 : **PREND ACTE** du projet de règlement intérieur, tel que joint en annexe ;

ARTICLE 5 : **DECIDE d'ACQUERIR** 1 action au capital de la société au prix de 500 euros ;

ARTICLE 6 : **DIT** que l'action est souscrite en totalité et, libérée à hauteur de 100% de sa valeur, soit à hauteur d'un montant de 500€ ;

ARTICLE 7 : **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget de la Commune compte 261 « Titres et Participations »

ARTICLE 8 : **DIT** que la valeur des actions libérées à hauteur de 100 % sera versée sur le compte de la SPL au titre du versement du capital, sous réserve de la délibération concordante de l'ensemble des communes actionnaires, figurant au tableau ci-dessus ;

ARTICLE 9 : **DESIGNE** 1 représentant de la commune pour siéger à l'assemblée spéciale de ladite SPL en qualité de représentant à l'assemblée spéciale et 2 représentants pour siéger au comité de suivi et d'engagement

Assemblée Spéciale

Comité de suivi et d'engagement

- Serge Lecuyer

- David Drégoire

- Jean-Luc Madec

ARTICLE 10 : **AUTORISE** M. LECUYER, en tant que représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale de la SPL, à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées dans le cadre de son mandat, et notamment les fonctions de Président de l'Assemblée spéciale ou de Censeur.

ARTICLE 11 : **AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte et document utile afférents à la création de la SPL, notamment la signature des statuts, le pacte d'actionnaires, et tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser la création de la « SPL Bois Energie Renouvelable» et l'adhésion de la Ville de Lorient à ladite société.

Délibération adoptée à la MAJORITE – 4 CONTRE (Loïc TONNERRE – Michel ROUALO – Dominique SAURAY – Dominique DAUGES)

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.



**Ronan LOAS,
Maire**